RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00812
Numéro SIREN : 812 024 263
Nom ou dénomination : ABC de l Isolation

Ce dépôt a été enregistré le 11/12/2017 sous le numéro de dépôt 8254

Société à Responsabilité Limitée

« ABC de l'Isolation »

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN

Acte déposé le :

11 DEC. 2017

Capital social : 5.000 €uros

Siège social : 1788, Route de Saint-Jean

SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY

(Seine-Maritime)

R.C.S. ROUEN B 812.024.263

SIRET : 812.024.263.000.12

o=o=o=O=o=o=o

PROCES-VERBAL DU GERANT
EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2017
CONSTATANT LA REALISATION DEFINITIVE
DE LA REDUCTION DU CAPITAL

Monsieur Johann MILLION, agissant en sa qualité de gérant de la société « ABC de l'Isolation », société à responsabilité limitée au capital de 5.000 €uros, ayant son siège social à SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY (76690 - Seine-Maritime), 1788, Route de Saint-Jean (812.024.263 R.C.S ROUEN).

En vertu des pouvoirs conférés par l'Assemblée générale extraordinaire en date du 16 Octobre 2017 qui a décidé :

- sous réserve de la condition suspensive d'absence d'opposition formée par les créanciers sociaux dans le délai d'un mois prévu à l'article L.223-34 du Code de Commerce, de réduire le capital social d'une somme de 2.450 € pour le ramener de 5.000 € à 2.550 €, par voie d'annulation d'un total de 49 parts sociales de 50 € de valeur nominale, étant précisé que par convention, les parts ont été évaluées à la valeur économique de 571,43 € par part sociale ; le solde ayant été imputé sur les réserves.

Le capital social se trouvant ramené à un montant de 2.550 €uros divisé en 51 parts sociales.

Cette décision ayant fait l'objet d'un avis publié dans le journal d'annonces légales intitulé « L'UNION AGRICOLE » du 19 Octobre 2017.

Et le procès-verbal susvisé ayant été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Rouen sous le numéro 2017-A6267 du 19 Octobre 2017.

CONSTATE

- qu'à la date du 29 Novembre 2017, soit après l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article L.223-34 du Code de Commerce, aucune opposition n'a été signifiée à la société ;

- qu'en conséquence à cette même date du 29 Novembre 2017, la condition suspensive est réalisée et la réduction du capital est ainsi devenue définitive à compter du 29 Novembre 2017 ;

- la réalisation définitive des modifications des articles 6 et 7 des statuts décidées par l'Assemblée générale extraordinaire en date du 16 Octobre 2017 ;

- que la date du 29 Novembre 2017 devra être incluse à l'article 6 des statuts ;

- la réalisation définitive des modifications des stipulations des articles 5 et 18 et, la suppression du préambule et des articles 22, 23 et 24 des statuts décidée par les Associés en date du 16 Octobre 2017 ;

- que la décision de réduction de capital étant constatée dans un acte unique, l'opération ne génère qu'un droit fixe de 375 €.

* *

*

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copie ou extraits certifiés conformes du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Le Gérant
M. Johann MILLION

ABC de l'Isolation
Route de Saint Jean
76690 SAINT ANDRE SUR CAILLY
Tél. 06 22 72 73 34 - fax 02 35 07 59 70
abcdelisolation@orange.fr
SIRET : 81202426300012 - APE : 4329A
N° de TVA : FR 54 812024263

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
ROUEN 1
Le 08/12/2017 Dossier 2017 38584, référence 2017 A 01467
Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Pascale DAVID
Agent principal des finances publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN

Acte déposé le :

11 DEC. 2017

STATUTS

de la Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle

« ABC de l'Isolation »

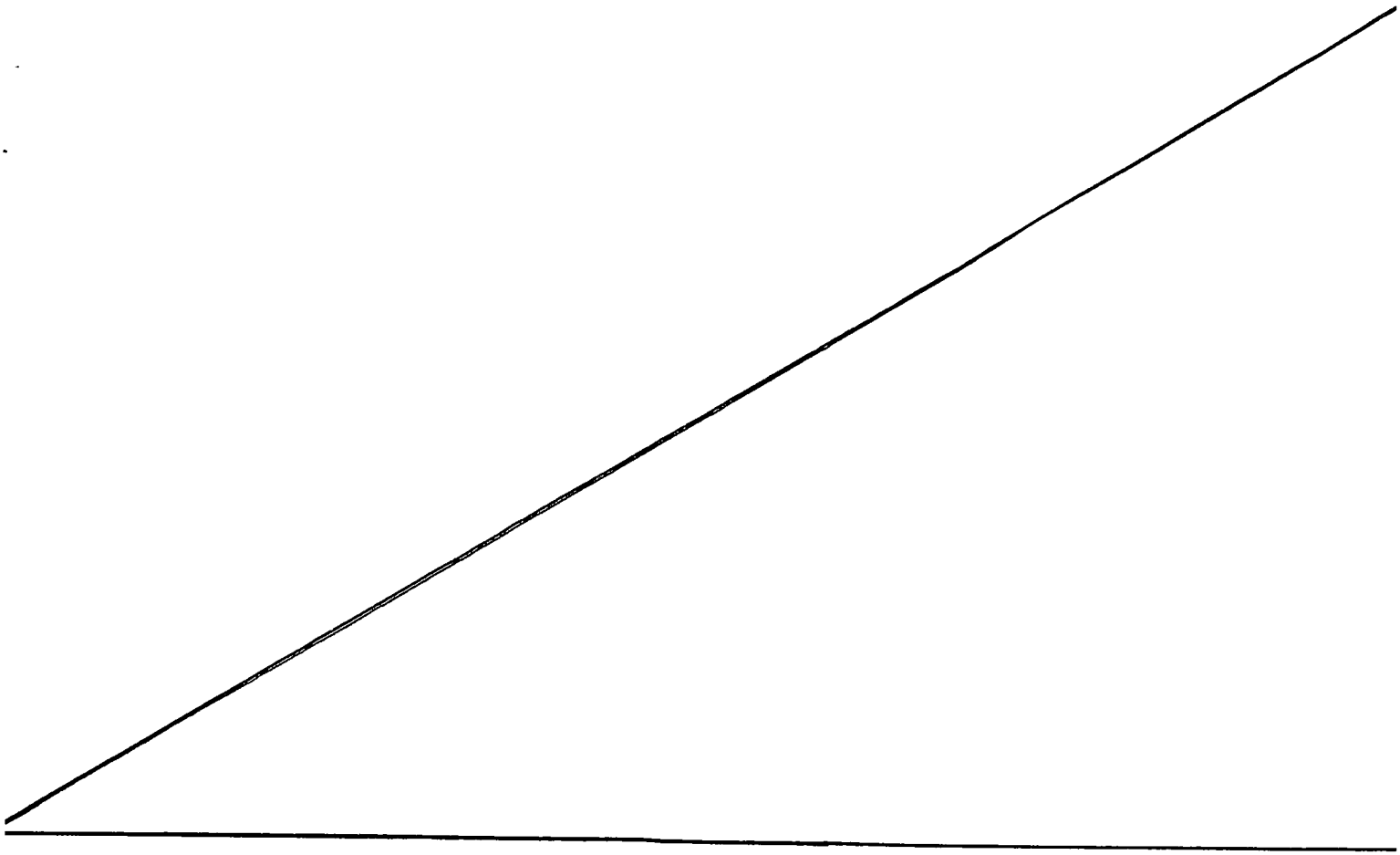
Capital social : 2.550 €uros

Siège social : 1788, Route de Saint-Jean

SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY
(Seine-Maritime)

RCS ROUEN B : 812.024.263

MIS A JOUR A LA DATE DU 29 NOVEMBRE 2017
AVEC EFFET AU 16 OCTOBRE 2017
(suite à la réduction du capital social)



Article 1 - Forme

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 - Objet

La société a pour objet de faire de l'isolation intérieure, doublages intérieures, cloisons en plaques de plâtres et cloison en aluminiums, plafonds suspendus, menuiseries intérieures, pose de plancher bois, pose de parquets, pose de blocs portes, poses de meubles ou mobiliers, en France et à l'étranger, ... et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant s'y rapporter directement ou indirectement

Article 3 - Dénomination sociale

Sa dénomination est : ABC de l'Isolation

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 1788 Route de Saint Jean 76690 SAINT ANDRE SUR CAILLY

Article 5 - Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du 02 Juillet 2015, sauf dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports

Il a été fait à la Société depuis sa constitution les apports suivants :

1°) Lors de sa constitution :

- Par Monsieur Johann MILLION,
la somme en numéraire de deux mille cinq cent cinquante €uros,
ci 2.550,00 €uros

- Par Monsieur Claude NORMOIS,
la somme en numéraire de deux mille quatre cent cinquante €uros,
ci 2.450,00 €uros

2°) Lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 Octobre 2017 et le procès-verbal de constatation du gérant en date du 29 Novembre 2017, le capital social a été réduit d'une somme de deux mille quatre cent cinquante €uros, ci - 2.450,00 €uros
par annulation de 49 parts de cinquante €uros chacune de valeur nominale

TOTAL DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE DEPUIS SA CONSTITUTION : DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE €UROS, ci **2.550,00 €uros**

Montant égal au capital social énoncé ci-après.

Article 7 – Capital social

Le capital social est désormais fixé à la somme de **DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE €UROS (2.550 €)**.

Il est divisé en cinquante et une (51) parts sociales de cinquante €uros (50,00 €) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 51 entièrement souscrites et intégralement libérées.

Compte tenu tant des apports effectués à la société depuis sa constitution, que de l'annulation de parts intervenue depuis lors, ces cinquante et une parts sociales appartiennent en totalité à Monsieur Johann MILLION, associé unique.

Conformément à la loi, l'associé unique déclare que lesdites parts sociales lui appartiennent en totalité, qu'elles sont entièrement souscrites et intégralement libérées, et qu'elles représentent des apports en numéraire à concurrence de deux mille cinq cent cinquante €uros.

Article 8 - Droits des associés aux bénéfices

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 9 - Cession et transmission des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remisé par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

➔ *En cas de clause d'agrément*

Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants que dans les conditions prévues ci-après: le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur .permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant; la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés ; l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation & l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation; l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture. En cas de décès d'un associé; la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Article 10- Nantissement de parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 11 - Nomination de la gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la société est Monsieur MILLION Johann, celui-ci est nommée pour une durée illimité.

Article 12 - Pouvoirs de la gérance

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrants dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 - Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Article 14 - Participation des associés aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut ose faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint; sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 15 - Modifications des statuts

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. ,

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 16 - Assemblées générales

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article 17 - Consultations écrites

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 18 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Article 19 - Bénéfices distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la dotation à la réserve légale sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à

nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 20 - Fin de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément a la loi.

Article 21 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

O - O - O